

ARRÊTÉ N° 2017 – 157

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 11 mai 2017

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du réseau d'alimentation en eau du rondpoint Charles de Gaulle nécessitent l'occupation de la voie publique.

ARRÊTE

Art.1 : Le 29 mai au 2 juin 2017, l'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper la voie publique et ces dépendances allées de l'Europe ;

Art.2 : la voie sera coupée au droit des travaux de 10h00 à 15h30.

Art.3 : Une déviation sera mise en place sur les allées de l'Europe

Art.4 : La voie sera occupée par de mi chaussée, la circulation sera maintenue, en alternat par feux mobiles ou piquets K10, la vitesse sera réduite à 30Km/h au droit des travaux de 10h00 à 15h30 ;

Art.5 : La circulation des bus sera assurée

Art.6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés;

Art.7 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA pendant toute la durée du chantier.

Art.8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

Art.9 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

Art.10 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

Art.11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

Art.12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 19 mai 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Jacques BOUSQUEL

Adjoint délégué aux Affaires Générales
aux Ressources Humaines et à la Sécurité

